

## Un nouveau droit de l'homme est né : le droit à l'eau

**En juillet 2010, sur proposition de nombreux pays en voie de développement, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu au cours d'un vote historique le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. 122 États dont l'Allemagne, l'Espagne et la France ont soutenu cette résolution. Aucun pays ne s'y était opposé en votant contre. Mais 41 États se sont abstenus dont plusieurs États développés comme les États-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie et le Royaume-Uni qui ont affirmé à l'époque que le droit à l'eau ou le droit à l'assainissement n'avait pas d'existence légale.**

Certains États et certains juristes ont même prétendu que le vote de l'Assemblée n'avait aucune portée car la résolution n'était pas soutenue par la totalité des États. Selon eux, seul un acte unanime aurait pu faire évoluer la situation. Bien sûr, cette approche a été vivement combattue car elle mettait l'Assemblée générale des Nations unies à la merci de la volonté d'un seul État.

En tout état de cause, la résolution en question n'avait été refusée par aucun État. Même si cela avait été le cas, cela ne pouvait empêcher les autres États d'aller de l'avant.

Depuis trois ans, les États favorables au droit à l'eau ont réussi à convaincre les États "abstentionnistes" à soutenir eux aussi le droit à l'eau et à voter au niveau

international en faveur de plusieurs résolutions et déclarations favorables au droit à l'eau.

Le 21 novembre 2013, la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations unies a réexaminé la résolution historique de 2010 et a adopté par consensus une nouvelle résolution sur le même sujet. Les débats sur la portée des abstentions sont désormais totalement dépassés car il existe aujourd'hui un acte juridique qui prouve la reconnaissance unanime du droit à l'eau au niveau international. Cet acte adopté par les représentants des États est conforme aux multiples résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le même sujet.

Le texte précise que le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement "découle du droit à un niveau de vie suffisant" (Art. 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels). Comme il existe un consensus pour soutenir cette interprétation d'un texte obligatoire, cette interprétation lie les États signataires du Pacte et fait du droit à l'eau un droit économique couvert par le Pacte.



**Le député Michel Lesage (PS) a été nommé Rapporteur pour la proposition de loi n° 1375 sur le droit à l'eau présentée par Jean Glavany (PS), Marie-George Buffet (PCF), Jean-Paul Chanteguët (PS), François-Michel Lambert (EELV), Bertrand Pancher (UDI) et Stéphane Saint-André (MRG). Les auditions du Rapporteur ont commencé en décembre 2013.**

En conséquence, le droit à l'eau potable et à l'assainissement fait désormais partie des droits protégés par le Pacte au même titre que le droit au logement, le droit à la nourriture qui font partie du droit à un niveau de vie suffisant.

À la différence d'un droit politique, un droit économique ne doit pas être mis en œuvre immédiatement mais progressivement. Cela résulte de l'art. 2 du Pacte: « Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer

*progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».*

L'Assemblée générale des Nations unies a précisé qu'« il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre des mesures... pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ».

En vertu du Pacte comme de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, chaque État du Pacte devra dorénavant inscrire le droit à l'eau dans son ordre juridique interne s'il n'y figure déjà. C'est déjà le cas dans des pays comme la Belgique mais ce n'est pas le cas dans de nombreux autres pays. Il reste donc à examiner la situation pays par pays et faire modifier, le cas échéant, le droit national. En France, des initiatives dans ce sens ont été prises à l'Assemblée nationale. Il faudra aussi faire entrer le droit à l'eau dans le droit communautaire. En particulier, il faudrait que la Commission européenne se mette enfin à soutenir le droit à l'eau comme l'ont déjà fait à la fois le Conseil des Ministres et le Parlement européen. ■

*Henri Smets, Membre de l'Académie de l'Eau, France*

Retrouvez toute l'actualité de l'eau sur le site

[www.revue-ein.com](http://www.revue-ein.com)